

Projet de l'Etat pour l'avenir institutionnel

Date 6/09/2023. (remis ce jour aux délégations politiques calédoniennes à Paris)

Les accords de Matignon signés le 26 juin 1988 ont concrétisé la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et de la division pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, validé par le peuple calédonien le 8 novembre 1998, a ouvert une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de l'émancipation et de l'affirmation d'un destin commun. Au terme de cette période de 20 années, le choix de l'accession à une pleine souveraineté devait être soumis à la décision des électeurs calédoniens. Conformément à son engagement, l'Etat a accompagné la Nouvelle-Calédonie dans cette voie, sans heurts et dans le respect de chacun.

Le peuple calédonien a manifesté sa volonté que la Nouvelle-Calédonie demeure dans la France. La solution temporaire mise en place en 1998 doit donc être refondée, pour conforter durablement les institutions du territoire et sa place au sein de la République.

Cette nouvelle étape nécessite de conjuguer, par un projet ambitieux, le chemin du pardon et celui de l'avenir, qui seuls permettront de garantir l'unité et la réconciliation pour la Nouvelle-Calédonie, dans la République et dans le Pacifique. C'est le Pacte de Nouméa proposé par le Président de la République le 26 juillet 2023, dans la continuité des précédents accords.

Dans cet esprit, les partenaires réaffirment également solennellement leur attachement à la méthode, aux principes et aux orientations tracées dans le préambule de l'accord de Nouméa, qui doivent continuer à guider l'action des institutions calédoniennes, comme celle de l'Etat, pour assurer durablement la paix, la cohésion et la prospérité du territoire au service de tous les citoyens qui y vivent.

Ce nouvel accord sera soumis à l'approbation de la population intéressée.

Le Gouvernement s'engage à soumettre au parlement les modifications constitutionnelles et organiques nécessaires à sa concrétisation

1) Statut de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République.

La Nouvelle-Calédonie continuera à bénéficier d'un titre propre au sein de la Constitution française reflétant la singularité de son histoire, de son évolution politique et institutionnelle et de l'affirmation de son destin commun.

Ce titre sera réécrit afin d'ancrer durablement dans notre droit les institutions, les principes ou les règles spécifiques à la Nouvelle-Calédonie :

1. La capacité du congrès de la Nouvelle-Calédonie à adopter des lois du pays dans le domaine législatif, sous le contrôle du Conseil constitutionnel ;
2. La reconnaissance d'une citoyenneté calédonienne incluse dans la citoyenne française, mais ouvrant des droits et créant des devoirs particuliers à ceux qui y accèdent ;
3. Les conditions dans lesquelles les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie pourraient être amenées à se prononcer sur la relation qu'elles choisissent d'entretenir avec la France.
4. La loi constitutionnelle traduira les orientations du présent accord et confirmera son attachement au préambule de l'accord de 1998.

Une loi organique déclinera le titre XI de la Constitution.

Elle déterminera l'organisation et le fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie. Elle confirmera la répartition des compétences entre l'Etat et les institutions de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions du présent accord. Dans le champ de compétence de

l'Etat, le droit national sera d'application directe, sous réserve des adaptations nécessaires à la prise en compte des spécificités locales. Une procédure de contrôle du respect du champ de compétence de la Nouvelle-Calédonie sera mise en place.

2) Institutions locales

Les institutions existantes en Nouvelle-Calédonie seront confortées et modernisées dans le respect des équilibres nécessaires à la représentation équitable de l'ensemble des composantes de sa population, et conformément aux orientations ci-après.

1) Le congrès et les assemblées de province

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie assurera ses fonctions de nature législative et sera déchargé d'une partie des mesures d'application de ses lois du pays, qui seront confiées au pouvoir exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces. Ses modalités de fonctionnement seront revues, en particulier la durée de ses sessions.

Le mode de scrutin pour les élections aux assemblées de province et au congrès demeurera inchangé.

Le président du congrès sera élu pour la durée du mandat du congrès.

Le congrès comptera 35 sièges repartis ainsi :

- Quatre pour les Iles Loyaute,
- Neuf pour le Nord ;
- Vingt-deux pour le Sud.

2) Le gouvernement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demeurera élu par le congrès et sera responsable devant lui. Il fonctionnera conformément au principe de collégialité.

Le président du gouvernement sera élu par le congrès.

Le président du gouvernement soumettra au vote du congrès la composition de son gouvernement, dans le respect de la répartition proportionnelle des sièges aux différents groupes politiques.

Les autres règles applicables au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demeureront sans changement.

3) Les provinces

Les provinces seront confortées comme institutions de proximité et de mise en œuvre des politiques publiques.

Les assemblées de province conserveront le nombre de membres et les attributions définis en 1998.

La répartition des compétences entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie est modifiée dans les conditions suivantes [dans l'attente des propositions du GTPE]. Pour l'avenir, elle pourra être modifiée par une loi du pays adoptée à la majorité des 3/5^o des membres du congrès.

4) Les communes

Les communes calédoniennes obéissent au droit commun des communes françaises. Les partenaires s'accordent sur la nécessité de conforter l'échelon communal, et de lui garantir une libre administration et une autonomie financière. L'Etat, la Nouvelle-Calédonie

et les provinces s'engagent à leur apporter, chacun pour ce qui les concerne, le soutien nécessaire.

5) La citoyenneté calédonienne

La citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie sera confortée, traduisant la communauté de destin des femmes et des hommes qui y vivent durablement. Elle sera mise en œuvre dans le cadre d'un code de la citoyenneté qui sera défini par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect des orientations suivantes :

- 1) La citoyenneté française est une condition nécessaire pour accéder à la citoyenneté calédonienne ;
- 2) La citoyenneté calédonienne s'inscrit dans le respect des principes de la République, en particulier en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et dans le refus de toute discrimination fondée sur l'origine, l'ethnie ou la religion ;
- 3) La citoyenneté calédonienne fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions spécifiques de la Nouvelle-Calédonie et l'exercice du droit à l'autodétermination, ainsi que les dispositions locales en matière d'accès à l'emploi ;
- 4) L'inscription sur une liste électorale spéciale attestera de la détention de la citoyenneté calédonienne.

Le corps électoral aux assemblées des provinces et au congrès sera restreint aux électeurs inscrits sur la liste électorale générale qui, nés en Nouvelle-Calédonie, y résident à la date de l'élection, ou qui remplissent une condition de domicile de dix ans à la même date.

Les règles relatives à la domiciliation sont définies par la loi organique, dans le respect du principe d'un corps électoral glissant.

3) L'exercice de l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie, est posé dans son principe par le Préambule de la Constitution et par les engagements internationaux de la France.

Ce droit ne pourra être exercé de nouveau avant deux générations à compter de la date de signature du présent accord.

1) Liste électorale

Le droit à l'autodétermination pourra être exercé par les personnes inscrites sur la liste électorale spéciale pour la consultation à la date du scrutin.

2) Conditions de déclenchement d'un nouveau vote

Option 1 :

A l'issue du délai mentionné plus haut, un bilan de l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie est rédigé. Sur la base de ce bilan, les membres du congrès pourront convenir à la majorité des deux-tiers d'un nouveau projet de statut pour la Nouvelle-Calédonie, y compris sur la nature de ses relations avec la France

Le projet adopté par le congrès sera proposé à l'Etat. Si celui-ci s'oppose au projet, il appartiendra à la mandature suivante du congrès de confirmer ou d'infirmer le projet initial.

Si le projet initial était confirmé par deux mandatures successives, à la majorité des deux-tiers, il devrait obligatoirement être soumis au vote de la population intéressée dans les deux ans suivant sa confirmation

Si le projet n'était pas confirmé par la mandature suivante, il appartiendrait au congrès de proposer un nouveau projet, dans le respect de la procédure précédemment décrite.

Option 2 :

A l'issue du délai mentionné plus haut, si le congrès adopte à la majorité des deux tiers un nouveau projet de statut pour la Nouvelle-Calédonie, ce dernier sera soumis au vote si 50% du corps électoral référendaire en fait la demande.

4) Compétences

1. Suivi des transferts réalisés

Un comité de suivi de la législation, pourra proposer au congrès, dans le champ des compétences transférées, des mesures de convergence ou de bonne articulation de la législation locale avec la législation nationale. Une attention particulière sera portée au suivi du droit économique (droit commercial, droit des assurances etc.).

2. Nouveaux transferts de compétences

Les transferts mentionnés aux articles 23 et 27 de l'actuel statut organique pourront être transférées dans les conditions prévues par le droit en vigueur.

L'exercice de la compétence partagée en matière de relations extérieures sera revu pour tenir compte des principes suivants :

1. Consultation de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de traités qui interviennent dans le champ de compétences de la Nouvelle-Calédonie (article 89 de la loi organique) ;
2. Information de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'Etat conclut un accord international entrant dans le champ de compétences de l'Etat et comporte des dispositions relevant du champ de compétences de la Nouvelle-Calédonie ;
3. Consultation de l'Etat par la Nouvelle-Calédonie sur les sujets des compétences qui seraient évoqués notamment dans le cadre du Forum des îles du Pacifique (FIP) et des réunions tenues avec des pays tiers ;

Prise en compte par la Nouvelle-Calédonie des priorités de politique étrangère et des positions défendues par l'Etat, en particulier dans les enceintes où l'Etat ne siège pas, comme le FIP.

Le calendrier de mise en œuvre sera arrêté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie conformément au principe d'auto-organisation.

3. Compétence de l'Etat en cas de carence

En l'absence d'intégration de la Nouvelle-Calédonie au répertoire national d'identification des personnes physiques dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent accord, la compétence de droit civil sera transférée à l'Etat.

En cas de carence constatée de la mise en œuvre de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité civile dans les conditions prévues à l'article 200-1 de la loi organique, cette compétence sera transférée à l'Etat.

5) Dispositions économiques, sociales et environnementales : accompagnement par la France et responsabilité locale

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera de l'aide de l'Etat en termes d'assistance technique et de formation. Le dispositif Cadres avenir sera prolongé.

Les règles relatives à l'emploi local seront rénovées pour faciliter le travail des conjoints des salariés recrutés en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera également du soutien de l'Etat en matière d'investissement, notamment à travers les contrats de développement.

Bénéficiant de l'autonomie fiscale, la Nouvelle-Calédonie verra ses obligations d'équilibre budgétaire renforcées. Le haut-commissaire de la République disposera des pouvoirs requis pour procéder, en cas de déséquilibre, sans qu'il puisse y être dérogé, aux ajustements nécessaires, y compris au plan fiscal.

1. Rééquilibrage

Dans la continuité des accords de 1988, la politique de rééquilibrage demeurera structurante dans la mise en œuvre des politiques publiques.

La clé de répartition financière entre les provinces sera progressivement corrigée, dans un délai de 5 ans au plus, des évolutions démographiques intervenues, afin de retrouver la répartition prévue en 1988.

2. Bilan de l'émancipation

Un bilan de l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie sera rédigé à la fin de chaque mandat du congrès. Il mesurera en particulier le degré d'autonomie atteint par la Nouvelle-Calédonie dans la prise en charge des compétences dont elle bénéficie.

3. Apurement de la situation financière de la Nouvelle-Calédonie

Afin de conforter le présent accord politique, un plan global de règlement des difficultés financières de la Nouvelle-Calédonie sera mis en œuvre en 2024 par les institutions locales et nationales concernées, chacune dans son champ de compétence :

- Création d'une caisse d'amortissement de la dette sociale accumulée par la CAFAT et mise en place d'une taxe affectée pour en assurer le remboursement;
- Apurement de l'ensemble des dettes croisées des institutions locales dans le cadre d'un plan défini par la direction des finances publiques;
- Augmentation de 1 point du taux de la contribution sociale de solidarité et de la taxe générale sur la consommation.

6) Application de l'accord

1. Textes

Le Gouvernement engagera la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, notamment du projet de loi de révision constitutionnelle en vue de son adoption au Parlement.

2. Validation

Le présent accord sera soumis à la validation des populations intéressées par une consultation organisée durant l'année 2024.

Elections aux assemblées de province et au congrès

Des élections aux assemblées de province et au congrès auront lieu dans les six mois suivant l'adoption des textes relatifs à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie.

Les mandats des membres des assemblées de province et du congrès prendront fin à la date de ces élections.

3. Suivi de l'accord

Le suivi de la mise en œuvre de cet accord sera assuré par une délégation spéciale, désignée par le congrès, dans le respect de la proportionnalité des groupes politiques le composant.